



ENSEIGNEMENT CATHOLIQUE  
SECRETARIAT GENERAL  
LEGISLATION ET GESTION SCOLAIRES

L.G.S./08/48  
Cl. 04090203

Aux Pouvoirs Organisateurs,  
Aux Chefs d'Etablissements  
de l'Enseignement Fondamental  
de l'Enseignement Secondaire  
de l'Enseignement de Promotion Sociale  
de l'Enseignement Supérieur  
Catholique, des Centres PMS

Bruxelles, le 8 décembre 2008

*Nous serions reconnaissants aux chefs d'établissement et des Centres PMS de bien vouloir porter la présente information à la connaissance des membres du personnel.*

Madame, Monsieur,

**OBJET : ALLOCATION DE FIN D'ANNEE 2008- PERSONNEL SUBVENTIONNE PAR LA COMMUNAUTE FRANÇAISE**

Nous vous communiquons les bases de calcul de la programmation sociale 2008 suite à l'augmentation et à l'indexation de la partie forfaitaire de la prime. (Circ.n°590, M.B.08/12/2008).

### **1. Montant.**

- **Partie forfaitaire** :  $317,5441 \text{ EUR} \times 111,29/106,19 = 332,7862 \text{ EUR}$

Une cotisation du secteur des soins de santé pour les membres du personnel statutaires est due sur le montant de la partie fixe de l'allocation de fin d'année qui est supérieur au montant octroyé en 1990, soit 27,5116 EUR.

Ce montant est la différence entre le montant octroyé en 2008 (soit 332,7862 EUR) et le montant octroyé en 1990 indexé (soit 305,2746 EUR).

- **Partie variable** : **2,50% du traitement annuel brut indexé qui a servi de base au calcul du traitement du mois d'octobre 2008.**

1.1 : Le montant total de l'allocation est alloué aux membres du personnel qui ont occupé un emploi à prestations complètes durant toute la période de référence.

1.2 : Le montant de l'allocation est fixé au prorata de l'importance de la charge et/ou de la durée des prestations si le membre du personnel a exercé une charge incomplète et/ou n'a fonctionné que durant une partie de la période de référence.

## **2. Période de référence.**

### **2.1. Pour les temporaires :**

La période de référence s'étend du 01/09/2007 au 30/06/2008, soit 10 mois.

### **2.2. Pour les définitifs et les ACS :**

La période de référence s'étend du 01/01/2008 au 30/09/2008, soit 9 mois.

## **3. Retenues.**

3.1. Pour les temporaires : Outre le précompte professionnel, il est effectué une retenue ONSS de 13,07 %.

3.2. Pour les définitifs : On ne retient que le précompte professionnel, calculé selon les dispositions prévues pour les allocations exceptionnelles.

## **4. Date de paiement.**

Le 16 décembre pour les titulaires d'un compte DEXIA.

Le 17 décembre pour les titulaires d'un autre compte bancaire.

Le 18 décembre pour les paiements par chèque circulaire.

## **5. Code listing.**

La programmation sociale apparaît sous le code **45**.

## **6. Retenues.**

Concernant le précompte professionnel, la prime de fin d'année est à considérer comme une indemnité exceptionnelle, à laquelle sont applicables les taux d'imposition prévus ci-dessous. Cependant, par dérogation à cette règle, le précompte professionnel n'est pas dû lorsque le douzième du total du montant annuel des rémunérations brutes normales et des indemnités exceptionnelles ne donne pas lieu au précompte professionnel suivant les règles applicables aux rémunérations payées par mois.

**TABLEAU 1 – TAUX**

Montant annuel des rémunérations brutes normales	Pourcentage de précompte professionnel sur la prime de fin d'année
jusque 6 290,00 €	0
de 6 290,01 à 7 810,00 €	23,22
de 7 810,01 à 9 700,00 €	25,23
de 9 700,01 à 11 520,00 €	30,28
de 11 520,01 à 13 415,00 €	35,33
de 13 415,01 à 15 310,00 €	38,36
de 15 310,01 à 19 060,00 €	40,38
de 19 060,01 à 20 945,00 €	43,41
de 20 945,01 à 28 545,00 €	46,44
de 28 545,01 à 38 020,00 €	51,48
Supérieur à 38 020,00 €	53,50

Toutefois, lorsque le montant annuel de la rémunération brute normale n'excède pas le montant limite qui, suivant le nombre d'enfants à charge, est mentionné dans le tableau 2 ci-dessous, l'indemnité exceptionnelle est exonérée à concurrence de la différence entre le montant limite précité et le montant annuel de la rémunération brute normale.

**TABLEAU 2 - EXONERATION POUR ENFANTS A CHARGE**

Nombre d'enfants à charge (1)	Montant limité
1	8.244,00 €
2	10.549,00 €
3	15.023,00 €
4	19.955,00 €
5	24.842,00 €
6	29.728,00 €
7	34.615,00 €
8	39.502,00 €
9	44.388,00 €
10	49.275,00 €
11	54.161,00 €
12	59.048,00 €

Sur le montant du précompte obtenu, il peut y avoir une réduction de précompte uniquement pour un ou des enfant(s) à charge. Cette réduction est calculée en fonction d'un pourcentage suivant le nombre d'enfants à charge, à condition que le montant annuel de la rémunération brute normale n'excède pas le montant repris dans la colonne 3.

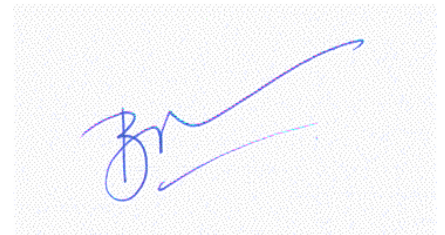
**TABLEAU 3 - REDUCTION POUR ENFANTS A CHARGE**

Nombre d'enfants à charge (1)	Pourcentage de la réduction	Montant annuel des rémunérations brutes normales au-delà duquel aucune réduction n'est accordée
1	7,5	18.970,00 €
2	20	18.970,00 €
3	35	20.870,00 €
4	55	24.665,00 €
5	75	26.565,00 €
6 et plus	néant	

(1) L'enfant handicapé à charge est compté pour deux.

Tout renseignement complémentaire peut être obtenu auprès de Stéphane Vanoirbeck (02/256 70 42, [stephane.vanoirbeck@segec.be](mailto:stephane.vanoirbeck@segec.be) )

Veillez agréer, Madame, Monsieur, l'assurance de notre considération distinguée.



**Bénédicte Beauduin**  
Directrice du Service LGS